commission de jeunes
du canton de vaud

Madame
Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Département de la formation, de la
jeunesse et de la culture
Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Lausanne, le 9 mai 2012

Concerne : Prise de position de la Commission de jeunes du Canton de Vaud sur l'avant-projet de règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

Madame la Conseillère d'Etat,

Conformément à la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ, art. 9, al.1, lettre a), au règlement interne de la Commission de jeunes du Canton de Vaud (art. 3, al. 1, lettre d) et en réponse à votre demande par courriel en date du 4 avril 2012, nous vous transmettons notre prise de position au sujet de l'avant-projet de règlement d'application de la LEO (ci-après : RLEO), adoptée lors de notre séance plénière du 4 mai 2012.

De manière générale, nous saluons le fait que les droits et les devoirs des élèves fassent l'objet d'un chapitre à part entière dans la LEO (Chap. XI), ce qui n'était pas le cas dans la loi scolaire de 1984. En effet, cela les met en évidence et leur accorde une plus grande importance, ce qui nous réjouit.

Toutefois, nous regrettons que, dans le RLEO, seuls les devoirs, dont une majorité de sanctions, soient précisés. De plus, les droits de l'élèves ne sont pas mentionnés explicitement. Nous estimons que le principe énoncé à l' art, 116, al. 3 de la LEO: ***« Dans toutes les décisions importantes qui le concernent directement, son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité. »*** n'apparaît pas clairement dans le RLEO et ne se concrétise donc pas dans les articles de ce dernier. En introduisant des références claires à ce principe dans le RLEO, nous souhaiterions créer un réflexe chez le corps enseignant visant à consulter l'élève lors de décisions importantes concernant son parcours scolaire.

C'est pourquoi la Commission de jeunes du canton de Vaud (ci-après : CdJ Vaud) propose plusieurs modifications dans le RLEO afin de permettre à chaque élève de donner son avis sur les décisions importantes qui le concernent et que celui-ci soit pris en compte.

- Premièrement, nous vous proposons de modifier les articles 61 et 62 du RLEO dans lesquels nous souhaiterions l'insertion du terme « élève » pour qu'on n'oublie pas de le consulter lors des décisions prises concernant son orientation ou sa promotion :

<u>Art. 61 RLEO Procédure de répartition dans les voies et les niveaux</u>
*[1] A la fin du 1er semestre de la 8ème année, les enseignants rencontrent individuellement les parents **et l'élève** pour une analyse commune de la situation.*

<u>Art. 62 RLEO Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre</u>
[1] Le cadre général fixe les conditions de passage d'un niveau à l'autre et d'une voie à l'autre.
*[2] Le conseil de direction entend les parents **et l'élève** avant toute décision. Il peut déléguer cette tâche à l'enseignant plus particulièrement concerné.*

Dans un second temps, nous souhaiterions concrétiser, dans le RLEO, **le droit de participation des élèves dans la vie de l'établissement scolaire**, cité à l'art. 117 de la LEO (*Participation des élèves à la vie de l'école*) mais absent lui aussi dans le RLEO :

- Nous souhaiterions principalement préciser le rôle du conseil des élèves dans la vie de l'établissement. Nous proposons donc d'introduire un article sur le conseil des élèves dans le RLEO qui fixerait clairement les tâches menées par cette assemblée comme :

  1) Donner son opinion sur tout projet ou sujet concernant la vie scolaire venant du conseil de direction, de la conférence des maîtres, de la conférence des professionnels actifs au sein de l'établissement ou du conseil d'établissement à leur demande. Pour réaliser concrètement ce point, nous proposons d'ajouter la possibilité pour ces différents conseils de consulter le conseil des élèves aux arts. 29 et 30 du RLEO.
  2) Faire des propositions concernant la vie de l'établissement respectivement au conseil de direction et au conseil d'établissement. Pour réaliser concrètement ce point, nous proposons d'insérer la possibilité que les élèves fassent des propositions de cours facultatifs à l'art. 55 du RLEO.
  3) Mettre en place des activités et des projets culturels, sportifs ou intellectuels dans le cadre de l'établissement (journée à thèmes, débats, tournois de sport, etc.) L'idée que le conseil d'élèves puisse gérer un budget annuel pour ses projets a fait l'objet de vifs débats. Une majorité d'entre nous pense que ce n'est pas forcément une bonne idée, mais nous soulignons quand même que c'est important qu'il y ait des financements prévus pour les projets au cas par cas.

- De manière plus générale, nous proposons d'ajouter, par exemple à l'art. 16 RLEO, la possibilité que les élèves puissent donner un avis ou faire une proposition à l'enseignant concernant l'intervention d'un tiers à l'école, en lien avec leurs intérêts et leurs préoccupations.

Par ailleurs, en rapport avec l'art. 116 (al. 1 et 2) de la LEO, nous souhaiterions renforcer **le droit à la protection des élèves** que nous avons jugé très important. Pour ce faire, nous souhaiterions offrir aux élèves un cadre plus clair sur lequel ils pourraient s'appuyer en cas de violences, de discriminations et d'injustices.

- Premièrement, nous souhaiterions ajouter un devoir aux élèves afin d'assurer le droit à la protection de toutes et tous. C'est pourquoi nous vous invitons donc à l'ajout d'un nouvel article dans le chapitre XI (*Devoirs et droits des élèves et des parents*) protégeant les élèves contre toute forme de discrimination qui est une proposition du Conseil des Jeunes de

Lausanne et qui est actuellement déjà introduit dans le règlement interne de tous les établissements secondaires lausannois :

« Les élèves ont une attitude positive, respectueuse, correcte, polie et constructive. Ils s'abstiennent de tout acte de violence physique, verbale ou psychologique à caractère raciste, sexiste, homophobe ou se rapportant à l'apparence physique, à l'identité de genre, à l'appartenance sociale, religieuse, ethnique ou à tout autre critère. »

- La CdJ Vaud souhaite également attirer votre attention sur l'art. 7 RLEO où il est mentionné que l'élève ne peut être utilisé pour la transmission d'informations à caractère de propagande commerciale, politique ou syndicale à ses parents. Toutefois, il n'est pas précisé que l'élève lui-même, en tant qu'individu à part entière, ne doit pas être confronté à de telles idéologies sans l'appui d'un débat contadictoire. Nous désirerions favoriser à l'école les discussions basées sur différents points de vue sur des sujets de société.

- Nous souhaiterions également ajouter un alinéa à l'art. 15 RLEO pemettant à l'élève d'exprimer par lui-même, avec l'appui écrit de ses parents, ses doléances contre un enseignant ayant tenu des propos qui l'auraient atteint dans sa dignité:
  « Les doléances de l'élève contre un enseignant peuvent être adressées par écrit au directeur avec la signature des parents. »

- Nous souhaiterions également relever, à l'art. 88 al. 4 RLEO, le fait qu'en cas de divergence sur une note entre le registre du maître et le travail écrit de l'élève, la note inscrite sur ce dernier, s'il est présenté correctement, doit faire foi.

Enfin, nous souhaiterions aborder quelques questions que nous avons jugées importantes concernant **l'organisation générale de l'école**.

- Premièrement, nous avons constaté que les repas proposés dans les réfectoires scolaires n'étaient pas toujours équilibrés. Seule une partie des réfectoires se base sur les critères alimentaires de la fourchette verte. C'est pourquoi nous proposons l'ajout d'un article dans le RLEO qui préciserait, et donc obligerait, les cantines scolaires à se baser sur un menu équilibré issu du label *Fourchette verte.* D'autre part, pour respecter les convictions et les valeurs de chacun-e, nous proposons également que les réfectoires proposent au minimum deux menus, dont un végétarien et si possible en favorisant des produits locaux.

- Ensuite, nous avons jugé la question des horaires fort intéressante. Nous avons constaté qu'une majorité des élèves faisait appel aux services du réfectoire scolaire. Nous souhaiterions favoriser la mise en place d'horaires continus dans les établissements scolaires. Ces derniers favorisent, par le fait de terminer plus tôt, un développement harmonieux pour l'élève qui lui permettent de se concentrer sur son travail tout en pratiquant des loisirs après l'école nécessaires à une insertion fructueuse dans la société. Nous proposons donc d'effectuer à l'art. 52 al. 2 RLEO, la modification suivante :

  <u>Art. 52 al. 2 RLEO Horaire scolaire quotidien des élèves</u>
  [2] Les classes des années 7 et 8 et celles du degré secondaire commencent au plus tôt à 7 h 30 le matin et ***se terminent au plus tard à 17 h en fin de journée. Les élèves disposent d'une pause de minimum 45 minutes à midi.***

- Nous proposons également que les récréations puissent se dérouler dans un endroit fermé et chauffé lorsque des conditions météorologiques exceptionnelles l'obligent (en cas de grosses

intempéries ou de très grand froid). Cela aboutirait à une précision de l'art. 54 RLEO sur les récréations.

- Concernant l'organisation de l'école, à l'art. 61 al. 3 RLEO, nous proposons que le conseil de direction décide de l'orientation et de la promotion des élèves en 8ème année **« sur préavis du conseil de classe »**. En effet, les enseignants membres de ce dernier connaissent bien l'élève vu qu'ils le voient évoluer et qu'ils travaillent avec lui quotidiennement, ce qui n'est pas le cas du conseil de direction.

Pour terminer notre prise de position, nous encourageons une reformulation pour clarifier la compréhension du paragraphe qui suit :

Art. 23 RLEO Surveillance des repas
[1] *Lorsque les repas de midi sont organisés dans le cadre scolaire, les municipalités sont responsables d'**organiser** la surveillance des élèves.*

En résumé, nous jugeons très important de faire apparaître explicitement les possibilités de participation et d'expression des élèves dans le RLEO sur des sujets qui les concernent dans la vie de leur école. Ceci permettrait également de créer un réflexe chez les professionnels de l'enseignement afin qu'ils laissent un espace de proposition aux élèves, conformément aux grands principes des articles 116 et 117 de la LEO. Il est très important de responsabiliser les élèves. Nous rappelons que nous apprécions énormément le fait que cette loi consacre un chapitre entier aux droits et aux devoirs des élèves (chap. XI).

Nous vous remercions de nous avoir consultés-es sur l'avant-projet RLEO, cela a fait l'objet de riches débats entre nous, tous très intéressants. Nous avons énormément appris de cette expérience et relevons, une fois de plus, que c'est une chance peu commune que vous nous accordez. C'est avec plaisir que nous referons cette expérience !

La Commission de jeunes du canton de Vaud souhaiterait également pouvoir émettre une prise de position sur le Cadre général d'évaluation, ou encore sur la politique de transports scolaires, citée à l'art. 28b al.4 LEO, qui ont tous deux fait plusieurs fois l'objet de débats enrichissants, en cas de modification de ces derniers.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à nos propositions, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations distinguées.

Au nom de la Commission de jeunes du Canton de Vaud :

Valentina Russo
Présidente

Damien Richard
Rapporteur du GT RLEO

Rodolphe Maeusli
Secrétaire du GT RLEO